

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Chili

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Chili est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Chili a été désigné.
2. À compter du 2 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour le Chili seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants (en francs suisses)	
	jusqu'au 1^{er} novembre 2025	à compter du 2 novembre 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	251 210
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	377 314

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Chili
 - a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 2 novembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 2 octobre 2025